

# Francis G. Morrissey

---

## Le developpement recent du droit de procedure en Amerique du Nord

---

Prawo Kanoniczne : kwartalnik prawno-historyczny 24/1-2, 237-253

---

1981

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

FRANCIS G. MORRISEY, O.M.I.

## LE DEVELOPPEMENT RECENT DU DROIT DE PROCEDURE EN AMERIQUE DU NORD\*

### Introduction

Parmi les grands problèmes que l'Eglise en Amérique du Nord doit affronter, mentionnons plus particulièrement celui du divorce et du remariage des chrétiens. Nous estimons présentement qu'il y a près de huit milliards de catholiques divorcés aux Etats-Unis d'Amérique; au Canada, il semble qu'un catholique sur quinze se trouve dans une situation matrimoniale anormale.

L'Eglise d'Amérique doit faire face à plusieurs autres problèmes, mais celui du mariage rompu est la difficulté qui touche de près l'ensemble des catholiques à ce moment. Dans un temps où la longévité était de quarante ans, les difficultés matrimoniales pouvaient parfois disparaître; maintenant, avec une longévité de soixante-dix à soixante-quinze ans en Amérique, une situation matrimoniale anormale peut durer longtemps. De plus, nous pouvons ajouter les facteurs sociaux — à la suite des guerres — qui marquent profondément nos chrétiens et la société en général.

Le divorce fut généralisé au Canada en 1967, même si auparavant on pouvait l'obtenir pour des raisons d'adultère. Il y a à peu près deux cents milles mariages célébrés chaque année au pays, et soixante-dix milles divorces. Aux Etats-Unis, il y a deux milliards de mariages et un milliard de divorces chaque année. De plus, au Canada, des études ont démontré que quatre-vingt cinq pourcent des mariages de personnes âgées de moins de vingt ans ne durent pas trois ans<sup>1</sup>. Vers 1970, le mariage civil était autorisé par l'Etat pour le Québec. Ceci — malgré ses difficultés — a l'„avantage”, si on peut parler ainsi, d'éloigner de l'„église” ceux qui n'ont aucune foi dans les sacrements.

Nous sommes à la recherche de solutions à ces difficultés causées

---

\* Travail présenté à Varsovie, Pologne, le 7 mai 1979 à l'occasion de la réunion de l'Association des canonistes polonais.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, M. Trottier et A. Normandeau, „Le mariage des adolescents à Montréal”, dans la *Semaine Religieuse de Montréal*, le 3 août 1965, pp. 692—695.

par des situations nouvelles. La réponse ne se trouve pas du jour au lendemain; toutefois, en utilisant le droit ecclésiastique d'une façon intelligente, nous pouvons porter remède à plusieurs situations impossibles, tout en sauvegardant l'intégrité de la doctrine et le respect dû aux autres catholiques qui ont tant lutté pour le respect de l'enseignement de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage sacramentel. Je veux considérer ici une des solutions partielles apportées à cette question douloureuse: la révision du droit de procédure au Canada et aux Etats-Unis. En même temps, je veux traiter — mais plus brièvement — de l'application actuelle de la jurisprudence dans nos tribunaux ecclésiastiques.

## I. LE DROIT DE PROCEDURE EN AMERIQUE DU NORD

### A. Au Canada

#### 1. *La situation géographique et religieuse*

Presentement, le Canada compte une population de quelque 23,000,000, dont 10,500,000 sont catholiques. Le pays couvre plus de 8,000 km. de territoire avec sept fuseaux horaires; il est divisé en 69 diocèses, avec quelque cent vingt évêques (dont sept Orientaux), y compris les retraités. Près de la moitié des catholiques vivent au Québec, et quatre-vingt pourcent de la population vit à cent cinquante km. de la frontière américaine.

Il n'y a plus de religion officielle au Canada, même si la Constitution, se référant aux traités passés, reconnaît le droit d'existence de l'Eglise catholique. Le Québec suit le système de droit civil français, avec un code civil particulier. Les neuf autres provinces et les deux territoires sont régies par le „Common Law” britannique. Toutefois, il y a un code criminel commun pour toutes les provinces et territoires.

La pratique religieuse publique diminue sensiblement dans les églises, même si nous notons une montée récente. Certaines paroisses urbaines n'ont un taux de pratique publique que de quinze à vingt pourcent. En campagne, la proportion est plus élevée, surtout dans les milieux irlandais des provinces de l'Atlantique. Malgré la moyenne peu élevée de pratique publique, les fidèles en général tiennent à régulariser leurs situations matrimoniales, même si plusieurs ne se donnent pas la peine de faire les démarches nécessaires.

Même si le „Common Law” n'est de rigueur que dans une partie du pays, on peut dire — sans crainte d'erreur — que la mentalité du „Common Law” prédomine dans les esprits. Ainsi, une personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire; nous suivons la doctrine juridique *stare decisis*, avec priorité accordée à la jurisprudence; l'équité joue un grand rôle dans la détermination des litiges; une primauté est accordée aux personnes sur les structures. Le droit qui

souvent n'est pas statutaire, mais coutûmier, est considéré comme un point départ et non pas comme l'idéal à atteindre. D'où la difficulté pour les Anglo-Saxons à s'adapter à un code de loi où tout est prévu dans les grandes lignes<sup>2</sup>. Ces mêmes principes trouvent, inévitablement, leur écho dans les tribunaux ecclésiastiques. De fait, il est très difficile, sinon impossible, de faire abstraction d'une mentalité d'ensemble lorsqu'il s'agit de questions religieuses! Un loi sans référence à situation vécue n'est pas facile à accepter.

## 2. L'établissement des tribunaux et les indults apostoliques

### a. Indult de 1946<sup>3</sup>

Jusqu'en 1945 les tribunaux, en pratique, n'existaient que sur papier. Mais, à la fin de la deuxième guerre mondiale, les évêques canadiens, face à la pénurie de personnel et au petit nombre de causes matrimoniales, demandèrent au Saint-Siège la permission d'établir des tribunaux régionaux pour les causes de nullité. Ainsi, il ne serait plus nécessaire d'avoir un tribunal dans chaque diocèse.

En 1946, la S.C. pour les Sacraments créa des tribunaux régionaux de première et de deuxième instances, avec compétence exclusive pour les causes matrimoniales. Par la suite, on modifia quelque peu les limites des tribunaux de première et de deuxième instances, mais en général le système est resté sans changements majeurs jusqu'à nos jours.

En raison de cet indult, les causes formelles et informelles étaient traitées par les tribunaux régionaux.

De 1946 à 1965, les tribunaux décidaient en tout d'une centaine de causes formelles par année. Mais voilà qu'à la suite des développement de la jurisprudence, et en raison d'une conscience renouvelée des possibilités qui existaient, les fidèles vinrent de plus en plus nombreux devant les tribunaux. La reconnaissance civile du divorce et la possibilité de l'obtenir au Canada créèrent un nouvel intérêt pour les tribunaux ecclésiastiques.

Ainsi, en 1966, la Conférence des Evêques canadiens demanda à la Société canadienne de Droit canonique, nouvellement établie, de préparer un projet de révision du droit des procédures qui tiendrait compte des exigences contemporaines.

La Société entreprit cet ouvrage et formula quelques soixante-douze propositions qui furent acceptées par la Conférence épiscopale; cette

---

<sup>2</sup> Cf., par exemple, F. G. Morrissey, „Les éléments du droit anglo-saxon qui pourraient être incorporés au nouveau droit canonique de procédure”, dans *Monitor ecclesiasticus*, 106 (1976), pp. Voir aussi, C. Gallagher, „De notione iuris communis Angliae eiusque applicatione in iure canonico”, in *Periodica*, 68 (1979), pp. 97—117.

<sup>3</sup> Cf., A.A.S., 38 (1946), pp. 281—287.

dernière entreprit, presque immédiatement, les démarches auprès du Saint-Siège pour obtenir ces simplifications. Entre-temps, en 1968, la Conférence reçut de Rome une demande au sujet des structures des tribunaux régionaux. Elle profita de l'occasion pour présenter dans un deuxième rapport quelques demandes plus particulières.

Le tout est resté sans réponse formelle pour quelques années. Entre-temps, en 1970, la Conférence américaine reçut un indult qui accordait des simplifications dans la ligne demandée<sup>4</sup>. Toutefois, l'indult américain ne correspondait pas à la situation particulière du Canada, surtout en raison de l'établissement des tribunaux régionaux.

C'est ainsi que la demande d'indult fut examinée de nouveau par la Conférence canadienne à la lumière du texte américain. On a réduit à trente le nombre de demandes présentées. Les évêques voulaient surtout la suppression de la deuxième instance obligatoire, la compétence basée sur le domicile de la partie demanderesse (à cause des distances), la simplification de la procédure lorsqu'il y avait preuves documentaires, et ainsi de suite.

#### b. Indult de 1971<sup>5</sup>

En mars 1971, la Signature Apostolique accéda en partie à la demande des évêques canadiens.

On permit aux tribunaux diocésains le cumul de juridiction avec les tribunaux régionaux pour les causes informelles et les causes apostoliques. De plus, les tribunaux latins furent autorisés à accepter les causes orientales — moyennant certaines permissions — un tribunal unique en deuxième instance fut autorisé (même si ce tribunal n'est pas encore établi). On autorisa aussi l'établissement d'autres tribunaux régionaux de première instance lorsque la chose s'avérait nécessaire. La demande au sujet d'une troisième instance était retardée puisque la question était à l'étude.

Cet indult avait de l'importance, surtout pour soulager les tribunaux régionaux des cas de défaut de forme et de privilège de la foi. Mais la substance de la rémarche canadienne de simplification n'était pas encore accordée.

Les évêques américains ont vu leur indult prolongé en 1974 jusqu'à la promulgation du nouveau Code<sup>6</sup>. Voyant ceci, les évêques canadiens ont renouvelé leur demande, mais ont présenté aux autorités romaines une requête basée en grande partie sur le texte américain, compte-tenu de la publication dans l'intérim du *Motu proprio* „*Causas ma-*

<sup>4</sup> Voir texte dans *Canon Law Digest*, VII, pp. 950—968.

<sup>5</sup> Voir texte dans *Canon Law Digest*, VII, pp. 927—929.

<sup>6</sup> Voir texte dans *Canon Law Digest, Supplement 1974*, c. 1960, pp. 13—14.

*trimoniales*” et de la situation particulière du pays. On demandait le système de trois juges en première instance sans appel obligatoire, on un juge en première instance avec ratification en deuxième instance.

#### b. Indult de 1974<sup>7</sup>

C'est le 1<sup>er</sup> novembre 1974 que le Conseil pour les Affaires publiques de l'Eglise accorda aux évêques canadiens — jusqu'à la promulgation du nouveau Code — trois facultés sur les vingt demandées. Il s'agissait des facultés les plus importantes.

On autorisa l'usage général du juge unique en première instance. La compétence basée sur le lieu de résidence de la partie demanderesse était accordée, moyennant certaines conditions relativement simples. On autorisa aussi la dispense de l'appel obligatoire lorsque la sentence affirmative fut portée en première instance par un collège de trois juges et que le défenseur du lien ne portait pas d'objection contre la décision.

L'indult de 1974, jointe aux facultés accordées en 1971 et aux autorisations de „*Causas matrimoniales*”, répondait à l'ensemble des désirs des évêques canadiens, même si sur des points de détail la réponse était négative.

Mais, par la suite la Signature Apostolique posa des objections et exigea des modifications importantes dans l'application de l'indult. Elle voulait surtout l'établissement d'un bureau de révision dans le cas où la dispense de l'appel serait accordée. Commença alors une nouvelle période de négociations avec la Signature Apostolique.

#### d. Décisions de 1977<sup>8</sup>

Le 20 mai 1977, après des tractations personnelles, la Signature Apostolique promulga des normes qui exigeaient l'établissement d'un „*parvus coetus ad perpendendas sententias*”. Cette commission de révision était établie auprès de la Conférence et fonctionne régulièrement.

Voilà, en bref, une description des quatre documents majeurs du Siège Apostolique. Mentionnons, en passant, que quelques autres indults de moins d'importance furent accordés au cours de cette même période. Mais passons plutôt à l'application de ces normes.

#### 3. Application des normes dans les tribunaux

En 1978, les tribunaux canadiens ont porté 1,386 décisions formelles en première instance. Sur ce total, 1,011 causes sont passées devant

<sup>7</sup> Voir texte dans *Canon Law Digest, Supplement 1974*, c. 1960, pp. 15—16.

<sup>8</sup> Signature Apostolique, *Normae executionis...*, le 20 mai 1977, dans C.E.C.C., *Documents officiels*, n° 433.

le bureau de révision. Un total de 375 cas sont allés en appel, ou, dans le cas de décisions négatives, on été abandonnés<sup>9</sup>.

Présentement, près de 3,000 causes attendent devant les Tribunaux. Dans certains cas, il faut attendre quelques années avant l'acceptation de la cause. Le nombre total de causes ne semble pas diminuer.

Aujourd'hui, les tribunaux régionaux, en plus du nombre grandissant de causes, doivent aussi faire face à des facteurs de personnel, de distance et de finances.

#### a. Facteurs de personnel

Quant au personnel, il semble qu'on manquera toujours d'un nombre vraiment suffisant de canonistes qualifiés; c'est la même chose pour les vocations sacerdotales et religieuses. Depuis une dizaine d'années, cependant, les religieuses ont accès à certains postes dans les tribunaux après avoir complété leur cours de droit canonique. Présentement, une vingtaine de femmes canadiennes ont des grades de docteur ou de licenciée en droit canonique. Il y a en plus quelques religieuses qui ont reçue le baccalauréat en droit canonique. Les restrictions imposées par le droit universel contre l'accès des femmes aux postes dans les tribunaux se justifient difficilement dans ce contexte. C'était une des demandes qui étaient refusées: la possibilité pour les femmes d'être nommées juges. Nous espérons éventuellement voir des modifications à ce sujet, surtout en raison du fait que beaucoup de femmes ont fait leurs études théologiques et canoniques.

#### b. Facteurs de distance

Quant aux facteurs de distance, il faut se rappeler que souvent nos juges demeurent à une très grande distance du siège du tribunal régional, et souvent dans une autre zone horaire. (Par exemple, je suis juge du Tribunal ecclésiastique de Québec et je demeure à 500 km. du siège de ce tribunal). Lorsqu'il y a une décision collégiale (dans les trois-quarts des cas), il faudrait entreprendre un voyage long et dispendieux pour porter la sentence. Ainsi, les circonstances peuvent exiger dans certains cas l'usage du téléphone en circuit fermé. De plus, les officialités diocésaines doivent offrir leur personnel au tribunal régional pour aider dans l'instruction des causes. Autrement, tout se ferait par commission rogatoire, avec moins de chances de succès puisque plusieurs agents de pastorale ne sont pas au courant des exigences des tribunaux. On se demande ainsi si le système des tribunaux régionaux est vraiment la réponse à la question. Ces tribunaux, en théorie, favorisent la spécialisation du per-

<sup>9</sup> Statistiques fournies par le Secrétariat générale de la C.E.C.C., avril 1979.

sonnel; cependant, il y a le danger de laisser au Modérateur seul la responsabilité de faire le recrutement du personnel. Les prêtres peuvent se désintéresser de cet aspect de la pastorale, surtout s'il s'agit de vivre dans une partie du pays qui parfois n'est pas dans la même province.

### c. Les finances

Quant aux finances, on se demande comment continuer la pratique courante. Par politique établie, on vise à dépenser au moins le montant équivalent pour la préparation au mariage que pour le tribunal. Dans certains cas, il s'agit du quart du budget diocésain pour à peine deux ou trois pourcent de la population. N'empêche, on sait que l'administration de la justice n'est pas une proposition payante et il faut consentir à des sacrifices en ce domaine.

Malgré ces difficultés, nous sommes très heureux de pouvoir reconnaître que la grande majorité des tribunaux font des progrès remarquables dans l'utilisation des techniques renouvelées. On réduit le nombre de témoins lorsque la chose est possible et le cas est clair; ainsi, deux ou trois témoins suffire au lieu de sept ou huit. Les témoins de crédibilité sont utilisés lorsqu'il est impossible d'obtenir d'autres preuves; ainsi, on sauvegarde la justice et les droits des personnes. La preuve documentaire — surtout dans le cas de maladies psychiques — permet de diminuer le nombre de témoins qui sont appelés à témoigner. Les questionnaires ont été abrégés. Tout ceci aide beaucoup, sans pour le moindre sacrifier l'essentiel de la preuve.

Deux points surtout sont à la base de l'encouragement qui se rencontre un peu partout au Canada: 1) le plus grand souci de la part des évêques de préparer du personnel pour les tribunaux, malgré les sacrifices que ceci impose; 2) la plus grande efficacité des tribunaux, grâce à l'application des indults reçus de Rome. En 1979, le total des décisions atteindra probablement le chiffre de quinze cents pour les causes formelles. Le budget total sera près d'un milliard de dollars cette année. Il y a une quarantaine de personnage aux études en droit canonique, tandis qu'il y a huit ans, il n'y avait que six.

### 4. Le „*ius condendum*”

Il est relativement facile de voir maintenant pourquoi il y a des objections sérieuses au Canada contre le schéma „*De Processibus*” de la Commission de révision du Code de droit canonique. On tient à conserver la substance des indults. En particulier, quatre points sont à la base des objections.

### a. La compétence des tribunaux

A cause des facteurs de distance et d'hostilité possible de la part des parties défenderesses, surtout non catholiques, nous tenons beaucoup à ce que pour les causes matrimoniales, la résidence de la partie demanderesse soit source de compétence juridique. Ceci est plus urgent dans certaines régions du pays qui sont plutôt défavorisées au point de vue de personnel et où la période d'attente s'étend sur plusieurs années; dans ce cas, la partie demanderesse peut s'adresser au tribunal de sa place si la partie défenderesse vit présentement dans une région défavorisée.

### b. Les femmes

Nous constatons avec beaucoup de bonheur que le *coetus* pour réviser le schéma *De processibus* a voulu étendre en 1978 la possibilité d'admettre des femmes à certaines postes dans les tribunaux, mais nous voulons qu'elles soient admises aussi comme juges, surtout si on accepte des hommes laïcs qui n'ont pas le pouvoir d'ordre. Ce point est très important dans le contexte d'un pays où la vie séculière reconnaît de plus en plus aux femmes un statut juridique égal.

### c. L'appel obligatoire

Le point le plus essentiel pour nous dans l'étude des causes est la suppression de l'appel obligatoire. La simplification envisagée par *Causas matrimoniales* a fait beaucoup de bien, mais ne va pas assez loin. Très peu de causes ont été renversées en appel avant 1971 au Canada. Aujourd'hui la proportion est même moindre.

### d. Le procès contentieux

Etant donné qu'au Canada (et aux Etats-Unis par ailleurs) l'Etat ne reconnaît aucune conséquence civile aux décisions des tribunaux ecclésiastiques, et qu'en général, la cause n'est pas contestée, nous trouvons difficile d'admettre que les causes matrimoniales soient considérées comme des causes contentieuses. Il s'agit beaucoup plus d'une *inquisitio pro rei veritate* que d'une cause judiciaire dans le sens formel du mot. La mentalité du „Common Law” exerce une influence ici: nous partons des faits de la vie, et non pas exclusivement d'une philosophie conceptualisée d'avance.

Pour le moins, nous recommandons que la procédure contentieuse sommaire soit autorisée pour les causes matrimoniales. Nous ne savons pas encore, d'après *Communicationes*, l'opinion de la Commission de révision sur ce point. Avec la mentalité du „Common Law”, nous trouvons difficile de faire passer les structures avant les personnes, même si nous reconnaissons volontiers que souvent les struc-

tures bien appliquées empêchent des décisions arbitraires ou absolues.

Les évêques canadiens, et les évêchés de plusieurs autres pays, demandent un deuxième tour de consultation avant que le nouveau Code ne soit promulgué. Même si ceci retarde de deux ou trois ans la parution du Code, nous trouvons qu'en général les schémas proposés ne tiennent pas assez compte de la situation de l'Église dans nos pays. Pour moi, ce deuxième tour de consultation est le point le plus important dans ce processus de révision du droit. L'idéal semblerait être un synode épiscopal où toutes les conférences seraient engagées.

Voilà, en bref, la situation au Canada. Passons maintenant à une courte étude de la situation aux États-Unis.

## B. Aux états — unis d'Amérique

### 1. La situation

Aux États-Unis, le système des tribunaux régionaux n'a pas été adopté. Par conséquent, chaque diocèse est censé avoir un tribunal qui fonctionne adéquatement. Mais, avant 1970, en effet, il n'y avait qu'une vingtaine de diocèses où on traitait les causes formelles. Présentement, presque tous les diocèses ont une officialité organisée et fonctionnante.

Il y a une population catholique de 50,000,000 aux États-Unis, avec près de trois cents évêques. Cette population est dispersée sur un territoire de 5,000 km. de l'est à l'ouest. Presque le quart des catholiques sont de langue espagnole.

### 2. Les indults

Devant la situation injuste qui se perpétuait dans les tribunaux, la „Canon Law Society of America” a entrepris, dès 1966, l'étude des possibilités de simplifier le droit de procédure. Le résultat final était un document contenant vingt-trois articles ou propositions, dont les points essentiels étaient: compétence basée sur la résidence de la partie demanderesse, usage du juge unique aux deux instances, sanction des erreurs de procédure par la sentence, dispense de l'appel obligatoire dans les cas exceptionnels.

Le Conseil pour les affaires publiques de l'Église accorda, en 1970, un indult pour une durée de trois ans<sup>10</sup>. On accéda en entier à la demande des évêques américains. En 1973, l'indult était renouvelée, mais pour un an seulement. Des objections furent portées contre l'usage étendu de la dispense de l'appel. Les évêques renouvelèrent leurs efforts et, en 1974, l'indult fut renouvelé jusqu'à la promulga-

<sup>10</sup> Voir texte dans *Canon Law Digest*, VII, pp. 950—968.

tion du nouveau Code<sup>11</sup>. Toutefois, on exige, en 1974, la création d'un *parvus coetus* pour reviser les sentences dans les cas où la dispense de l'appel était sollicitée par le tribunal. Ce *coetus* est en opération depuis quelques années et joue aussi le rôle de commission de vigilance sur la qualité du travail accompli par les officialités.

### 3. L'application

Présentement, aux Etats-Unis, on accorde quelque vingt milles déclarations de nullité par année. Compte-tenu de la population, la proportion est un peu plus forte qu'au Canada. Malgré ces efforts, le travail avance à peine car, comme nous l'avons mentionné plus haut, il y a un milliard de divorces par année au pays. La proportion de catholiques ne semble pas être substantiellement moindre que la proportion des autres américains. Beaucoup de ces gens veulent se remarier à l'Eglise.

Il ne faut pas oublier un détail qui s'applique aussi au Canada. Un pourcentage assez élevé de ceux qui se présentent au tribunal ne sont pas des catholiques. Il s'agit dans ces cas de personnes divorcées qui désirent contracter mariage maintenant avec un catholique.

Des objections importantes furent soulevées dernièrement par la Signature Apostolique au sujet de la compétence juridique pour accepter des causes lorsque le mariage avait été célébré dans un autre pays<sup>12</sup>. Ainsi, des gens mariés au Mexique (où il y a peu de tribunaux qui fonctionnent), en Espagne, en Italie, à Malte, etc., venaient aux Etats-Unis pour quelques mois afin d'obtenir leur déclaration de nullité. A cause des ramifications de ces décisions au for civil, la Signature Apostolique demanda de ne pas accepter de telles causes sans autorisation écrite lorsque les deux parties ne demeurent pas aux Etats-Unis. Cette difficulté ne s'est pas présentée au Canada.

### C. Evaluation de l'ensemble

Pour évaluer la situation d'ensemble au sujet du droit de procédure, nous pouvons dire qu'en général, les indults accordés au Canada et aux Etats-Unis nous aident à répondre à une situation écrasante, mais ne vont pas assez loin.

Il reste toujours certaines difficultés. Dans quelques tribunaux on n'a pas accès facile aux experts psychiatres ou psychologues, qui veut dire que, parfois, une décision peut sembler manquer de précision en ce qui concerne l'étiquette à placer sur un désordre.

<sup>11</sup> Voir texte dans *Canon Law Digest, Supplement 1974*, c. 1960, pp. 13—14.

<sup>12</sup> La correspondance officielle à ce sujet se trouve dans *Origins*, 7 (1977—1978), pp. 657, 659—665.

Plus de quatre-vingt pourcent des causes formelles traitées devant les tribunaux portent sur les failles psychiques. Dans ces cas nous avons parfois à faire face à des parties défenderesses qui refusent toute collaboration, surtout dans le cas de personnes qui n'ont aucune affiliation à l'Eglise catholique. De temps à autre, il y a poursuite introduite au civil contre le personnel des tribunaux, mais jusqu'à présent ces causes n'aboutissent pas.

Une difficulté d'application concerne le *vetitum*. Nous imposons souvent un *vetitum* à la célébration du deuxième mariage, sans consultation au préalable avec l'Ordinaire du lieu. Mais souvent ce même Ordinaire est à trois milles km. du tribunal et n'a pas accès aux dossiers judiciaires. Le problème devient de plus en plus aigu avec les années. En même temps, au Canada, les tribunaux régionaux ne se reconnaissent pas la compétence pour soulever le *vetitum* imposé puisqu'il s'agit d'un acte administratif et non d'un acte judiciaire.

Un autre obstacle se rencontre parfois lorsqu'il s'agit de faire juger une cause en troisième instance à Rome. De façon assez générale, la Signature Apostolique autorise volontiers la poursuite d'une cause en troisième instance au Canada, devant un autre tribunal. Mais, lorsqu'une cause est étudiée à Rome, il s'avère assez commun de remarquer que le vocabulaire psychiatrique et psychologique diffère de continent à continent. Ceci a donné lieu à des difficultés d'interprétation.

Il faut se rappeler un autre point. Puisque l'Etat n'accorde aucune reconnaissance civile à nos déclarations de nullité, nous devons reconnaître que la très grande proportion des causes qui sont traitées porte sur les effets de conscience. Ceux qui ne s'intéressent pas à ces facteurs ne se présentent pas devant nos tribunaux. Il me semble que dans notre milieu nous pouvons, en général, et en toute sécurité accorder une plus grande valeur de crédibilité aux parties et aux témoins. Si on vient au Tribunal pour mentir, on n'aura pas la paix de conscience désirée. De l'autre côté, il faut reconnaître que même si les gens désirent dire la vérité, ils la disent à leur façon; il faut donc s'assurer de l'objectivité et de la totalité de cette même vérité! D'où la nécessité d'un changement de mentalité pour passer de la cause contentieuse au procès administratif, ou, du moins, au procès sommaire.

Plusieurs se surprenent du fait que la presque totalité des décisions sont affirmatives. Nous procédons très souvent par enquêtes préliminaires pour ne pas surcharger les tribunaux de causes qui n'ont pas de chances d'aboutir, et pour laisser la chance aux personnes qui attendent. Pour illustrer ce point, donnons quelques statistiques pour le Tribunal Régional d'Ottawa en 1978. En tout, 405 causes furent présentées; sur ce total, 205 furent acceptées. Le tribunal a

régulé 227 causes (en tenant compte des causes présentées en 1977) et a porté 160 sentences affirmatives<sup>13</sup>. Ainsi, on voit que seulement le tiers des causes présentées reçoivent une décision affirmative, même si le tribunal a porté très peu de décisions négatives. Le processus de l'enquête préliminaire comporte beaucoup d'avantages, mais a aussi des inconvénients: les gens ne se montrent pas trop enthousiastes pour se présenter deux fois devant le personnel du tribunal: en préliminaire et en session formelle. Souvent il est mieux de prendre la déposition préliminaire sous serment, pour l'incorporer par la suite, si nécessaire, dans les actes judiciaires de la cause.

Il y a toujours le danger de l'utilisation indiscrete des solutions *pro foro conscientiae*. Nous sommes tous au courant des inconvénients de l'utilisation de ce système. C'est pourquoi il faut tout faire pour présenter aux fidèles une solution légale et reconnue si c'est possible.

Voilà en quelques points une vue d'ensemble sur la situation du droit de procédure. Passons maintenant à l'utilisation des données de la jurisprudence rotale et locale.

## II. LA JURISPRUDENCE

### A. Sous le droit actuel

#### 1. L'apport conciliaire

Il est indéniable que l'enseignement conciliaire sur la nature du mariage chrétien a exercé une très grande influence sur la jurisprudence locale, pour ne pas mentionner la jurisprudence rotale.

Nous insistons beaucoup présentement sur le *consortium vitae coniugalis* et ses conséquences juridiques. Avec la Commission de révision, nous parlons parfois de *communio vitae* plutôt que de *consortium*. Il me semble que l'expression *consortium vitae* a une connotation juridique plus précise, mais peu importe. Il s'agit de s'entendre sur l'essentiel.

Il est évident que même à la Sacra Romana Rota tous les juges ne partagent pas la même manière d'utiliser les données conciliaires. Et même parmi ceux qui les utilisent, nous remarquons une divergence marquée<sup>14</sup>.

Pour illustrer ce point, disons que dès 1968, une décision *coram* Fiore (le 30 novembre 1968) nie que la communion de vie est de

<sup>13</sup> Statistiques fournies par l'Official du Tribunal régional d'Ottawa, avril 1979.

<sup>14</sup> Dans cette section nous suivons de près D. Fellhauer, „Recent Roman Jurisprudence”, dans *Studia Canonica*, 13 (1979), pp. 125—152.

l'essence du mariage. Il s'agit plutôt, dit-il, de l'intégrité de la *individua vita* et non d'un effet du consentement valide. Cette même année, 1968, Fagiolo dit tout simplement que la question de la „principalité égale” des fins du mariage est une question ouverte (le 2 juillet 1968).

En 1969, avec Anné, nous avons un développement qui nous est très familier maintenant: la reconnaissance des conséquences juridiques du *consortium vitae* (le 25 février 1969). On aborde par la suite la question du caractère „interpersonnel” du mariage (le 22 juillet 1969). Fagiolo et Pompedda ont suivi cette ligne de raisonnement (le 22 décembre 1969; le 30 octobre 1970). On aborde en même temps la question délicate de la signification juridique de l'amour conjugal.

L'opposition à ces développements se trouve exprimée dans les décisions de Pallazini (le 2 juin 1971) et de la Signature Apostolique (le 5 décembre 1972).

De 1973 à 1977, nous participons à une controverse même ouverte dans les décisions de la Rote. Parmi les juges qui affirment la portée juridique de la notion de *consortium vitae*, signalons Serrano (le 5 avril 1973, le 30 avril 1974, le 9 juillet 1976) qui démontre l'équivalence qui existe entre *communitas vitae* et *relatio interpersonalis* en disant que les droits et les devoirs matrimoniaux sont essentiellement orientés vers le partenaire (le 9 juillet 1976). Anné, le 11 mars 1975, démontre la nullité d'un mariage où il n'existait pas d'incapacité d'assumer les obligations du mariage, mais où la personne en cause était de mentalité telle que le mariage était considéré quasiment comme un concubinage. Il répète cet enseignement dans une décision du 4 décembre 1975.

De même, nous savons que d'autres juges de la Rote, tels Raad (le avril 1975), Di Felice (le 8 mars 1975, le 11 décembre 1975, le 17 janvier 1976), Lefebvre (le 31 janvier 1976), et Ewers (le 15 janvier 1977) reconnaissent une valeur juridique à la notion du *consortium vitae*.

Parmi les juges qui ne semblent pas reconnaître cette valeur juridique, signalons Pinto (le 12 novembre 1973, le 14 avril 1975, le 28 octobre 1976), Masala (le 12 mars 1975) et la Signature Apostolique (*coram Staffa*, le 29 novembre 1975).

Cette divergence d'opinion aura des conséquences très pratiques dans la jurisprudence locale. Mais avant de tirer ces conséquences, disons qu'on peut probablement caractériser d'„approche négative” l'approche judiciaire adoptée par la Rote pour discerner la présence ou l'absence du droit au *consortium vitae* dans une union donnée. C'est-à-dire, les juges cherchent une condition psychologique anormale chez l'un ou l'autre des partenaires, une condition qui rendait la personne inapte quant à un secteur important de la vie conjugale (même si cette incapacité ne découle pas toujours d'une maladie mentale). On a donc accordé plus d'attention aux anormalités qu'à une

analyse du *consortium vitae* lui-même; on portait ainsi plus d'attention à la cause qu'à l'effet; c'est tout-à-fait logique. Ainsi, on évite l'obligation de dresser un catalogue des éléments essentiels de la *communio vitae*. Mais, de l'autre côté, il faut admettre et reconnaître que le *consortium vitae* peut être exclus non seulement en raison d'une incapacité psychique, mais aussi par un acte positif de la volonté. Les juges de la Rote qui reconnaissent les conséquences juridiques du *consortium vitae* se préoccupent des preuves disponibles et du fait que la notion ne doit pas s'étendre au-delà des limites respectables.

Au Canada, on tente de donner des explications sur le *consortium vitae* et ses éléments. Les écrits du Père Germain Lesage sont bien connus en cet égard<sup>15</sup>. Il a tenté de résumer sous cinq chefs les éléments essentiels de la vie conjugale: équilibre et maturité personnelle, capacité de relations interpersonnelles et conjugales, assistance conjugale, sécurité matérielle, capacité d'être parents.

Une autre classification, basée sur les caractéristiques de l'amour conjugal énoncées dans *Humanae vitae* (humain, total, fidèle et exclusif, fécond, moral) tente d'organiser ces éléments de la façon suivante: la capacité humaine (basée sur l'usage de la raison), la capacité sociale (en considérant l'homme comme un être sujet à des relations interpersonnelles), la capacité d'amitié hétérosexuelle, la capacité d'amitié conjugale, et la capacité d'être parent<sup>16</sup>. Dans cette classification on insiste aussi sur la notion de *capacité*.

Le débat n'est pas encore terminé. Mais nous trouvons essentielle une reconnaissance juridique des conséquences pratiques de l'enseignement sur le „*consortium vitae*” et de l'influence des désordres de la personnalité sur l'établissement de cette communion de vie et d'amour.

## 2. Autres développements

### a. Les désordres de personnalité

Notre jeunesse se caractérise souvent en Amérique par deux désordres de la personnalité qui sont difficiles à cerner: le style de vie dit de *non engagement*, et le style de vie *vicair*e (i.e., se prendre pour un autre)<sup>17</sup>. La vie de non engagement se rallie à la perso-

<sup>15</sup> Voir, par exemple, G. Lesage, *The Consortium vitae coniugalis: nature and applications*, dans *Studia Canonica*, 6 (1972), pp. 99—113; „Evolution récente de la jurisprudence matrimoniale”, dans Société Canadienne de Théologie, *Le Divorce*, Montréal, Fides, 1973, pp. 45—48.

<sup>16</sup> Cf. F. Morrisey, „Influence of Personality Disorders”, dans *Studia Canonica*, 9 (1975), pp. 184—187.

<sup>17</sup> Cf. A. Angyal, *Neurosis and Treatment: A Holistic Theory*, New York, The Viking Press, 1973, pp. 135—189.

nnalité obsessive-compulsive, mais considérée d'une façon négative. Le style de vie „vicaire” découle d'une immaturité transitoire qui empêche le jeune de reconnaître ses limites et ses capacités.

Ces désordres de la personnalité, et leur manifestation dans la vie, découlent beaucoup du milieu familial et social de l'enfant de moins de six ou sept ans.

Régulièrement, nous avons des manifestations publiques de cette attitude ou de ce désordre. Il arrive trop souvent que les jeunes vivent ensemble quelques années avant le mariage. La honte sociale est presque non existante maintenant dans certains milieux urbains. Si après cinq ou six ans de concubinage le couple décide de se marier, c'est souvent à ce moment que les difficultés se manifestent plus vivement. Tout va bien jusqu'au moment où il faut faire un engagement définitif. (Nous remarquons la même chose chez les candidats au sacerdoce qui quelques mois après leur ordination demandent la laïcisation!).

Il faut reconnaître, naturellement, qu'il arrive souvent qu'il n'y a pas de désordre psychique, mais plutôt une déficience de la volonté. Dans ce cas, certains tribunaux ont tendance d'examiner le cas plutôt sous le chef d'engagement inadéquat ou de défaut *ob statum mentis*.

Lorsque nos jeunes sont victimes des mentalités populaires, il est très difficile pour eux de célébrer un mariage sacramentel sans une longue préparation. Il y a la mentalité du divorce, celle de la contraception, celle de l'infidélité, et celle du chauvinisme masculin, pour n'en mentionner que quelques unes. Dans ce dernier cas (chauvinisme), c'est la *traditio* et l'*acceptatio* mutuelles des biens du mariage qui sont souvent exclues.

Nos tribunaux hésitent beaucoup — et avec raison — à admettre d'emblée la reconnaissance automatique de ces „désordres” comme causes nécessaires de nullité. Toutefois, de l'autre côté, il faut reconnaître l'influence de la mentalité contemporaine sur les jeunes. Il n'est pas surprenant chez-nous de voir le si grand nombre de faillites.

#### b. Préparation au mariage

Un grand bienfait de l'intérêt renouvelé pour les causes de nullité c'est la reconnaissance de l'importance de la période de préparation au mariage. Dans la grande majorité des diocèses il y a une période d'attente de trois à six mois avant la célébration du mariage dans le cas de personnes âgées de moins de vingt ans. Pendant cette période, le couple doit suivre des cours de préparation au mariage (souvent une dizaine de rencontres). De plus, dans le cas de doute, les jeunes doivent passer une évaluation psychologique. Parfois, il est

même défendu aux prêtres sans une autorisation expresse de la part de l'Ordinaire, de célébrer les mariages de personnes âgées de moins de dix-huit ans, même avec les cours, et même dans le cas de grossesse.

#### c. La foi requise pour célébrer un sacrement

La grande difficulté pour les tribunaux et pour les prêtres qui préparent les couples au mariage est la détermination de la foi requise pour célébrer un „*sacramentum fidei*<sup>18</sup>”. Parfois, les jeunes vont à l'église pour leur mariage seulement dans le but de plaire aux parents, et sans engagement personnel de foi. Présentement, plusieurs prêtres se voient dans l'obligation de refuser pour le moment d'admettre au sacrement de mariage les jeunes qui ne viennent pas à l'église. Les parents ne sont pas toujours contents de cette attitude, mais, en général, il ne semble pas y avoir d'autre choix pour le moment.

#### d. L'ignorance

De plus en plus, nous reconnaissons au canon sur l'ignorance une importance aggrandie. Le canon stipule trois conditions concomitantes: il faut savoir 1) que le mariage est une société *permanente* (*consortium permanens*), 2) entre un homme et une femme, 3) pour la génération des enfants. L'obstacle vient de la connaissance du mariage comme société *permanente* et non seulement *stable*. Dans une société où ce qui date de cinq ans est déjà très vieux, l'engagement pour la vie (— dans le mariage, dans la vie religieuse, dans le sacerdoce —) est pour plusieurs une chose „impossible”. Quoi faire pour changer cette mentalité?

### B. Sous le nouveau droit propose

En général, on peut dire que les canonistes nord américains sont bien satisfaits du projet de loi *De matrimonio*, surtout à la suite des révisions de 1977 et 1978.

Nous aimons beaucoup la nouvelle „définition” descriptive du mariage qui comporte les mots: *communio... ad bonum coniugum*<sup>19</sup>. Nous éprouvons quelques difficultés, cependant, avec le texte du canon qui maintient l'unité essentielle entre mariage et sacrement. Comment évaluer juridiquement la foi requise pour célébrer un sacrement?

La révision du canon 297 du schéma de 1975 est une bonne amé-

<sup>18</sup> Cf. Commission Théologique Internationale, „Propositions sur la doctrine du mariage chrétien”, dans *La Documentation catholique* 75 (1978), pp. 704—718, à la page 708.

<sup>19</sup> Cf. *Communicationes*, 10 (1978), p. 125.

lioration: *ob gravem anomaliam psychicam* sans parler d'anomalie psycho-sexuelle<sup>20</sup>.

De même, le texte révisé du canon 303 laisse beaucoup de possibilités aux juges: *ius ad ea quae vitae communionem essentialiter constituunt*<sup>21</sup>. La jurisprudence canadienne mentionnée ci-haut se développe dans le sens du texte révisé de ce canon.

### Conclusion

Il serait possible de continuer nos commentaires, mais je crois que la matière est suffisante pour porter un jugement circonstancié sur la situation du droit de procédure et de la jurisprudence en Amérique du Nord.

La sauvegarde de la dignité du mariage sacramentel, et en parallèle l'obligation en justice de reconnaître l'état des personnes pose un dilemme pastoral aigu. Nous faisons beaucoup de progrès, mais non sans tâtonnements.

Les difficultés externes qui viennent de facteurs au-delà de notre contrôle, telles que la diminution de la pratique religieuse, les mentalités nouvelles qui se créent, se conjuguent pour nous poser un défi considérable. Avec le secours du Seigneur nous trouverons une solution qui rendra l'Eglise en Amérique du Nord plus forte et même plus en mesure de promouvoir la fidélité de ceux qui croient au message évangélique.

---

<sup>20</sup> Cf. *ibid.*, 9 (1977), pp. 370—371.

<sup>21</sup> Cf. *ibid.*, pp. 374—375.